

N° D 2026- 122

**ARRÊTÉ portant autorisation
concernant des modifications de
fonctionnement à la micro-crèche
« Premiers pas »
située 6, rue de l'Abbaye à
CORBIGNY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté N° D 2017-662 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant la création d'une micro-crèche gérée par le centre social et culturel du Pays Corbigeois ;

VU le courrier, en date du 20 janvier 2026 de Monsieur le Directeur du Centre social et culturel du Pays Corbigeois, informant le Président du Conseil départemental du recrutement d'une référente santé accueil inclusif à compter du 05 janvier 2026 ;

VU l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la P.M.I et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2024-245 du 21 mars 2024.

ARTICLE 2 : À compter du 01 janvier 2022, la micro-crèche « Premiers pas » située 6, bis rue de l'Abbaye à Corbigny, gérée par le Centre Social et culturel du Pays Corbigeois est ouverte ;

- du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

- ARTICLE 3 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements maximale de la structure est de **12 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de 2mois et demi à 6 ans. Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :
- les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	12 places
17h30 à 18h30	3 places

- les Mercredis :

Horaires	Capacités
7h30 à 8h00	3 places
8h00 à 17h30	8 places
17h30 à 18h30	3 places

- ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

- ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

- ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- ARTICLE 7 :** **Les fonctions de directrice de la micro-crèche** sont assurées depuis le 26 février 2024 par :
- Madame Marine ROUSSELET psychomotricienne diplômée d'état.**
- La référente santé accueil inclusif est assurée par :**
- **Madame Marion DARNEAU, infirmière-puéricultrice diplômée d'état.**

A chaque recrutement de personnel, une attestation d'honorabilité sera sollicitée obligatoirement par le gestionnaire.

- ARTICLE 8 :** Votre structure est ouverte depuis juin 2017. Selon l'article D.2324-2-1 du code santé public, un renouvellement à 15 ans vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2032.

- ARTICLE 9:** La Présidente ou le Directeur du Centre Social et culturel du Pays Corbigeois devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 10:** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental chef de service de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Madame le Maire de Corbigny et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 03 MARS 2026

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 05/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre